



MODIFICATION DE BRANCHEMENT EN TROTTOIR ENEDIS AU 214 RUE DE MERVILLE A ESTAIRES DU 05 MAI AU 20 JUIN 2025, RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500056 - 89 -

MODIFICATION DE BRANCHEMENT EN TROTTOIR ENEDIS AU 214 RUE DE MERVILLE A ESTAIRES DU 05 MAI AU 20 JUIN 2025, RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

VILLE D'ESTAIRES

Nous, Maire de la Ville d'ESTAIRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1, et son article R417-10 relatif au stationnement gênant,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande présentée par Morgane BUI VERRYSEYER représentant la société DS LITTORAL située au n°02 rue Henri de Rouvroy ZAC des Repdycks à GRANDE SYNTHÉ -59760- pour le compte d'ENEDIS, société située au 981 boulevard de la République à DOUAI -59500- et représentée par Ferouza CHEURFI.

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réaliser des travaux de modification de branchements électriques en trottoir, au 214 rue de Merville à ESTAIRES,

Considérant que l'organisation de ces travaux peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter la réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1

Du lundi 05 mai 2025 à 07 heures au vendredi 20 juin 2025 à 18 heures, au 214 rue de Merville à ESTAIRES (Nord), la circulation et le stationnement seront restreints comme suit:

- Stationnement interdit au droit des travaux pour tous les véhicules
- Limitation de la vitesse à 30km/h pour tous les véhicules
- Interdiction de dépassement pour tous les véhicules

Article 2

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les soins de la société chargée des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 5

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable du poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 11/04/2025

Le Maire
Bruno FICHEUX

